

VS_GERICHTE C1 11 229 vom 30. Januar 2012

VS Kantonsgericht, 2012-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 11 229](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_11_229)

FR: VS_GERICHTE C1 11 229 du 30 janvier 2012

IT: VS_GERICHTE C1 11 229 del 30 gennaio 2012

Regeste

C1 11 229 JUGEMENT DU 30 JANVIER 2012 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, juge unique, assistée de Yves Burnier, greffier ; en la cause civile X_____, appelante, représentée par Maître A_____ contre Y_____, appelée, représentée par Maître B_____ (compétence à raison du lieu de l'autorité de conciliation)

Erwägungen

E. 17

ad art. 202 CPC ; Hohl, op. cit., n. 1115), à moins que celui-ci n'apparaisse d'emblée manifeste (Bohnet, in : Bohnet et al., Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 202 CPC ; Sandoz, La conciliation, in : Bohnet [édit.], Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour le praticien, Neuchâtel 2010, p. 67 ; Infanger, op. cit., n. 16 ad art. 202 CPC) [...] ; que, le cas échéant, il appartiendra au tribunal de trancher la question de la validité de l'autorisation de procéder délivrée par une autorité de conciliation incompétente à raison du lieu (Egli, op. cit., n. 16 ad art. 202 CPC ; Infanger, loc. cit.) ; que, cela étant précisé, si l'autorité de conciliation estime que sa compétence locale fait défaut, elle doit en faire part au demandeur et lui donner la possibilité de retirer sa requête en conciliation (Egli, op. cit., n. 14 ad art. 202 CPC ; Möhler, op. cit., n. 17 ad art. 202 CPC ; Gloor/Umbricht Lukas, in : Oberhammer [édit.], Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Bâle 2010, n. 2 ad art. 202 CPC) ; que, si l'intéressé exige qu'il soit malgré tout suivi à la procédure, il supporte alors le risque que le tribunal éventuellement saisi déclare sa demande irrecevable (Infanger, loc. cit. ; cf., é.g., Bohnet, op. cit., n. 10 ad art. 209 CPC) ; qu'en l'espèce, il y a tout d'abord lieu de constater – si tant est que cette problématique fasse l'objet d'une critique de la part de l'appelante – que le système prévu par le législateur valaisan à l'art. 31 LcTr est conforme au droit fédéral, celui-ci n'imposant pas, comme on l'a vu, que l'autorité de conciliation soit de nature juridictionnelle ; que, par ailleurs, l'indépendance de l'employé du service qui agit dans le cadre de ses attributions d'autorité de conciliation est garantie par l'art. 33 LcTr ; que, s'agissant du for, la société appelée fait valoir que dame X_____ a accompli 2336,75 heures de travail, sur un total de 2972,25 heures, à E_____ « contre uniquement quelques heures à D_____ » ; que l'appelante relève pour sa part qu'elle « ne se rendait à E_____ que trois fois par mois et organisait ses activités, en Suisse, depuis son bureau de D_____, lieu où elle demeurerait exclusivement durant le reste de son temps de travail en Suisse » ; que les parties se réclament toutes deux de l'art. 34 CPC, dont l'alinéa 1er dispose que le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle est compétent pour statuer sur les actions relevant du droit du travail ; que cette disposition correspond à l'art. 24 al. 1 aLFors (FF 2006 p. 6884) ; que le

second de ces fors alternatifs (celui où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle) reprend la réglementation et la terminologie du droit international privé

- 6 - (art. 115 al. 1 LDIP ; art. 19 ch. 2 let. a CL ; FF 1999 p. 2624), de sorte que l'on peut s'inspirer des principes et de la jurisprudence applicables en la matière (Feller/Bloch, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 125 ad art. 34 CPC) ; que le lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle correspond à celui où il accomplit effectivement l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur (Müller, in : Dasser/Oberhammer [édit.], Lugano-Übereinkommen, 2ème éd., Berne 2011, n. 12 ad art. 19 CL ; Meyer/Stojiljkovi■, Basler Kommentar, n. 11 ad art. 19 CL) ; qu'à ce propos, si, comme le prétend l'appelée, dame X_____ exerçait la plus grande part de son activité en F_____, se pose la question de l'application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 30 octobre 2007 (convention de Lugano – CL), lors même que les deux parties sont domiciliées en Suisse ; qu'en effet, dans cette hypothèse, le contrat de travail litigieux revêtirait un caractère international, découlant de la localisation, pour l'essentiel en F_____, des faits litigieux (Bucher, Commentaire romand, n. 5 ad intro aux art. 2-31 CL ; Dasser, in : Dasser/ Oberhammer, op. cit., n. 13 ad art. 1er CL ; arrêt de la CJCE C- 281/02 Owusu du 1er mars 2005 § 26) ; que le caractère international du rapport juridique peut au demeurant dépendre de circonstances propres au litige dont le tribunal est saisi (Donzallaz, La Convention de Lugano, Berne 1996, n. 1134) ; qu'autrement formulé, le champ d'application de la CL doit être examiné dans le cadre de l'analyse des dispositions particulières de compétence (ATF 135 III 185 consid. 3.1 ; Donzallaz, loc. cit. ; Rohner/Lerch, Basler Kommentar, n. 20 ad art. 1er CL) ; que, selon l'art. 19 ch. 2 let. a CL, le lieu habituel du travail est précisément un critère servant à déterminer la compétence internationale (et locale ; cf. Bonomi, Commentaire romand, n. 11 ad art. 19 CL) ; que, d'après l'art. 19 ch. 1 CL, un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la convention peut être attiré devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile ; que cette disposition ne régit que la compétence internationale, à l'exclusion de la compétence locale (Acocella, in : Schnyder [édit.], Lugano-Übereinkommen zum internationalen Zivilverfahrensrecht, Zurich/St-Gall 2011, n. 5 ad art. 19 CL ; Müller, op. cit., n. 5 ad art. 19 CL ; Meyer/Stojiljkovi■, op. cit., n. 7 ad art. 19 CL) ; que cette dernière est déterminée, en Suisse, par l'art. 115 LDIP (Bonomi, op. cit., n. 5 ad art. 19 CL ; Müller, op. cit., ndp 8 ad art. 19 CL) ; qu'en vertu de l'art. 115 al. 2 LDIP, l'action intentée par un travailleur peut être portée au for de son domicile ou de sa résidence habituelle en Suisse ; que, partant, à supposer la CL applicable au présent litige, le domicile valaisan de l'appelante pourrait fonder la compétence locale du service de la protection des travailleurs et des relations du travail ; qu'il est précisé à cet égard que, conformément à l'art. 21 ch. 1 CL, il ne peut être dérogé aux fors prévus à l'art. 19 CL que par une convention postérieure à la naissance du différend ; que, si l'on devait en revanche retenir que l'appelante – comme elle l'allègue pour sa part – ne se rendait que quelques jours par mois à E_____ et travaillait le reste de son temps à D_____, force serait alors de considérer que le lieu où elle

- 7 - exerçait effectivement l'essentiel de son activité professionnelle était sis en Valais et non pas en F_____ ; que, dans ce cas, le caractère international du litige n'apparaîtrait plus prépondérant puisque, en particulier, le critère de rattachement de l'art. 19 ch. 2 let. a CL ne serait plus réalisé à l'étranger, de sorte que ce traité international ne trouverait pas à

s'appliquer ; que, même dans cette hypothèse, l'autorité de conciliation valaisanne resterait malgré tout compétente ratione loci, en vertu de l'art. 34 al. 1 CPC ; qu'il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que la compétence à raison du lieu du service de la protection des travailleurs et des relations du travail pour tenter de concilier les parties n'apparaît pas faire manifestement défaut en l'occurrence ; que c'est donc à tort que l'employé dudit service a déclaré la requête de dame X _____ irrecevable ; que la décision attaquée doit par conséquent être annulée ; que la cause est renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'il soit suivi à la procédure de conciliation (cf. art. 318 al. 1 let. c CPC) ; qu'il appartiendra, le cas échéant, au Tribunal du travail de trancher la question de la compétence locale de l'autorité de conciliation et celle de la validité de l'autorisation de procéder éventuellement délivrée par cette autorité ; que cette solution se justifie également compte tenu de ce que la connaissance du Tribunal du travail s'étend à l'ensemble du territoire cantonal (cf. art. 29 al. 1 LcTr) ; que, dès lors, les questions de la compétence locale de l'autorité de conciliation et de celle du Tribunal du travail se recoupent pour ainsi dire ; qu'au vu de la particularité du cas d'espèce, il convient de remettre les frais (art. 14 al. 2 LTar) ; que l'appelée qui succombe doit par contre verser des dépens à l'appelante (art. 106 al. 1 CPC) ; que la présente procédure d'appel ne saurait en effet être assimilée à une « procédure de conciliation » au sens de l'art. 113 al. 1 CPC, l'autorité de céans ne détenant du reste aucune espèce de prérogatives en ce domaine ; que, eu égard à la nature et à l'ampleur de la cause, à son degré usuel de difficulté et à l'activité utilement exercée céans par le mandataire de l'appelante, les dépens de celle-ci sont arrêtés, débours inclus, à 900 fr. (art. 95 al. 3 let. a et b CPC ; art. 27, 34 et 35 al. 1 let. a LTar) ;

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.